

## **C - ANNEXES au RAPPORT du commissaire enquêteur**

- 1) Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-022 du 19 juillet 2016 de Monsieur le Préfet de l'Aude prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne, et organisant son déroulement, annulant et remplaçant l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-018 du 14 juin 2016.
- 2) Avis d'ouverture de l'enquête publique.
- 3) Insertion de l'avis d'enquête dans le journal « Midi Libre » en date du 22 juillet 2016.
- 4) Insertion de l'avis d'enquête dans le journal « l'Indépendant » en date du 22 juillet 2016.
- 5) Insertion de l'avis d'enquête dans le journal « Midi Libre » en date du 10 août 2016.
- 6) Insertion de l'avis d'enquête dans le journal « l'Indépendant » en date du 10 août 2016.
- 7) Certificat d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête, établi par Monsieur le Maire de Narbonne.
- 8) Montage photographique des 4 principaux affichages en format A2 sur Narbonne-Plage.
- 9) Procès-verbal de synthèse des observations recueillies, adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 14 septembre 2016.
- 10) Copie des 3 pages remplies du registre d'enquête de Narbonne-Plage.
- 11) Copie des 5 pages remplies du registre d'enquête de Narbonne-ville.
- 12) Mémoire en réponse de la D.D.T.M. au procès-verbal de synthèse adressé au commissaire enquêteur par mail et par courrier en date du 22 septembre 2016.



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne Annulant et remplaçant l'arrêté n°DDTM-SPRISR-2016-018**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012213-0007 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-021 en date du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

**VU** la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E18000077/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Michel BOSSOT commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

**VU** le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 20 mai 2016 et le 25 juin 2016,

**VU** le bilan de la concertation joint au dossier,

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Narbonne et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

**CONSIDERANT** que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoral (PPRL) sur la commune de Narbonne doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Narbonne,

**du lundi 8 août 2016 au vendredi 9 septembre 2016 inclus**

pour une durée de 33 jours

à la Mairie de Narbonne - Services techniques

10, Quai Dillon - BP 823  
11108 Narbonne cedex

et à la Mairie Annexe de Narbonne-Plage

Avenue du Théâtre  
11100 Narbonne-Plage

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire, retraité.

### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Narbonne et mairie annexe à Narbonne-plage, du **8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

Mairie de Narbonne - services techniques

- du lundi au vendredi : de 08h15 à 11h15 et de 14h00 à 18h00

Mairie annexe de Narbonne-plage

- du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Narbonne, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>.

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : [ddtm-sprisr-uprim@auode.gouv.fr](mailto:ddtm-sprisr-uprim@auode.gouv.fr) et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Narbonne aux dates et heures suivantes :

Mairie et/ou Mairie annexe	Dates	Horaires
Narbonne-plage	17 août 2016	09h00 à 12h00
Narbonne	17 août 2016	15h00 à 18h00
Narbonne	26 août 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	26 août 2016	13h30 à 17h00
Narbonne	9 septembre 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	9 septembre 2016	13h30 à 17h00

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Narbonne et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un affichage complémentaire sera mis en place en plusieurs endroits sur le territoire de la commune de Narbonne.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 23 juillet 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

**ARTICLE 5 :**

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 23 juillet 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 16 août 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-narbonne-r1510.html>

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Narbonne sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 7 :**

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.  
Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-narbonne-r1510.html>.

**ARTICLE 8 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 9 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels littoraux sur la commune de Narbonne, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 10 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Narbonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

19 JUIL. 2016

Pour le Préfet par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-022 en date du 19 juillet 2016, qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-018 en date du 14 juin 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du

**Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne**

pour une durée de 33 jours :

**du 8 août au 9 septembre 2016 inclus,**

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie de Narbonne ou en mairie annexe de Narbonne-Plage, lors des permanences suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Narbonne-plage	17 août 2016	09h00 à 12h00
Narbonne	17 août 2016	15h00 à 18h00
Narbonne	26 août 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	26 août 2016	13h30 à 17h00
Narbonne	9 septembre 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	9 septembre 2016	13h30 à 17h00

Un exemplaire du dossier est déposé en mairie de Narbonne et en mairie annexe de Narbonne-Plage et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra y être consulté, aux heures et jours d'ouverture de la mairie de Narbonne - services techniques, soit du lundi au vendredi, de 08h15 à 11h15 et de 14h00 à 18h00, ou à la mairie-annexe de Narbonne-Plage, soit du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie.

Les observations pourront également être adressées par correspondance en mairie de Narbonne, ou par courriel à [ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr), à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Des informations pourront être demandées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE. Les documents et informations relatives à ce dossier sont également disponibles pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions établis à l'issue de l'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Narbonne, à la DDTM de l'Aude ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

# Midi Libre - 22/07/2016

**ANNONCES  
LÉGALES**

  
 Liberté - Égalité - Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfet de l'Aude**

540000

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISF-2016-022 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne se déroulera du 8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus pour une durée de 33 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Michel Bossot a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mire le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Narbonne, services techniques (10, quai Dillon) et en mairie annexe de Narbonne-plage (avenue du Théâtre), afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Narbonne, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se rendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

**Mairie - Dates - Horaires :**

- Narbonne-plage : mercredi 17 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Narbonne : mercredi 17 août 2016, de 15 heures à 18 heures.
- Narbonne : vendredi 26 août 2016, de 8 h 15 à 11 h 15.
- Narbonne-plage : vendredi 26 août 2016, de 13 h 30 à 17 heures.
- Narbonne 9 septembre 2016, de 8 h 15 à 11 h 15.
- Narbonne-plage 9 septembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

**Jours et heures d'ouverture de la mairie :**

- Narbonne, services techniques : du lundi au vendredi, 8 h 15 à 11 h 15 et de 14 heures à 18 heures.
- Narbonne-plage : de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppr-de-narbonne-r1510.html>

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

[ddtm-sprir-uprim@aud.gouv.fr](mailto:ddtm-sprir-uprim@aud.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

# L'Indépendant - 22/07/2016



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfet de l'Aude**

## AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR 2016-022 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne se déroulera du 8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus pour une durée de 33 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Michel Basset a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Narbonne, services techniques (10, quai Dillon) et en mairie annexe de Narbonne-plage (avenue du Théâtre), afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuilles non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Narbonne, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

**Mairie - Dates - Horaires :**

- Narbonne-plage : mercredi 17 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Narbonne : mercredi 17 août 2016, de 15 heures à 18 heures.
- Narbonne : vendredi 26 août 2016, de 8 h 15 à 11 h 15.
- Narbonne-plage : vendredi 26 août 2016, de 13 h 30 à 17 heures.
- Narbonne 9 septembre 2016, de 8 h 15 à 11 h 15.
- Narbonne-plage 9 septembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

**Jours et heures d'ouverture de la mairie :**

- Narbonne, services techniques : du lundi au vendredi, 8 h 15 à 11 h 15 et de 14 heures à 18 heures.
- Narbonne-plage : de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude : [ddtm-epir-epir@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-epir-epir@aude.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

## Midi Libre - 10/08/2016

**ANNONCES  
LEGALES**

540336



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfet de l'Aude**

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

#### RAPPEL

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-022 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne se déroulera du 8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus pour une durée de 33 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Michel Bessot a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Narbonne, services techniques (10, quai Dillon) et en mairie annexe de Narbonne-plage (avenue du Théâtre), afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuilles non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Narbonne, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

**Mairie - Dates - Horaires :**

- Narbonne-plage : mercredi 17 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Narbonne : mercredi 17 août 2016, de 15 heures à 18 heures.
- Narbonne : vendredi 26 août 2016, de 8 h 15 à 11 h 15.
- Narbonne-plage : vendredi 26 août 2016, de 13 h 30 à 17 heures.
- Narbonne : 9 septembre 2016, de 8 h 15 à 11 h 15.
- Narbonne-plage : 9 septembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

**Jours et heures d'ouverture de la mairie :**

- Narbonne, services techniques : du lundi au vendredi, 8 h 15 à 11 h 15 et de 14 heures à 18 heures.
- Narbonne-plage : de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://new.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

- [ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

# L'Indépendant du 10/08/2016

FAX : 04 67 07 69 39

## ANNONCES LEGALES

340338



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet de l'Aude

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

#### RAPPEL

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRSP-2016-022 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne se déroulera du 8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus pour une durée de 33 jours.

A l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Michel Boucat a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M<sup>me</sup> le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Narbonne, services techniques (10, quai Dillon) et en mairie annexe de Narbonne-plage (avenue du Théâtre), afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuilles non mobiles cotés et paginés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Narbonne, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

#### Mairie - Dates - Horaires :

- Narbonne-plage : mercredi 17 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Narbonne : mercredi 17 août 2016, de 15 heures à 18 heures.
- Narbonne : vendredi 26 août 2016, de 8 h 15 à 11 h 15.
- Narbonne-plage : vendredi 26 août 2016, de 13 h 30 à 17 heures.
- Narbonne : 9 septembre 2016, de 8 h 15 à 11 h 15.
- Narbonne-plage : 9 septembre 2016, de 13 h 30 à 17 heures.

#### Jours et heures d'ouverture de la mairie :

• Narbonne, services techniques : du lundi au vendredi, 8 h 15 à 11 h 15 et de 14 heures à 18 heures.

• Narbonne-plage : de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-narbonne-1016.html>

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

[ddtm-sprsp-uprn@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprsp-uprn@aude.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
LITTORAUX SUR LA COMMUNE DE NARBONNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus

\*

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Mme Nathalie GRANIER, adjointe au Maire chargée de l'urbanisme, certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de NARBONNE a été affiché à partir du 21 juillet 2016 jusqu'au 9 septembre inclus

et pendant une durée de 51 jours consécutifs,

Il a été affiché aux endroits suivants :

- Hôtel de ville,
- Bâtiment des services techniques municipaux,
- Mairie annexe de Narbonne Plage,
- Mairie annexe de Montplaisir,
- Mairie annexe de Baliste,
- Maison des services à St Jean – St Pierre.

Fait à Narbonne, le 20 septembre 2016

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Nathalie GRANIER

# Affichage complémentaire EP PPRL Narbonne



Capitainerie du Port



Entrée station avant le pont coté Saint-Pierre-la-Mer



Entrée station coté Narbonne



Entrée station coté Gruissan

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)**

**sur la commune de NARBONNE  
(Département de l'Aude)**

Enquête publique préalable à l'approbation  
du projet de PPRL

Dossier présenté par la Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer, du département de  
l'Aude

Enquête du 08 août 2016 au 09 septembre  
2016 inclus

## **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE,  
DES REMARQUES FORMULEES PAR MONSIEUR LE MAIRE DE NARBONNE,  
ET DEMANDANT DES REPNSES DE LA PART DU DEMANDEUR  
« LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE L'AUDE »

\* \* \*

Décision n° E16000077/34 en date du 10 mai 2016 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant le commissaire enquêteur.

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-022 en date du 19 juillet 2016 de Monsieur le Préfet de l'Aude prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Narbonne, annulant et remplaçant l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-018 en date du 14 juin 2016.

L'enquête, d'une durée totale de 33 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 08 août 2016 au vendredi 09 septembre 2016 inclus.

Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressés pouvaient librement consulter le dossier règlementaire mis à leur disposition à la mairie de Narbonne (Services Techniques) et à la mairie annexe de Narbonne Plage aux jours et heures habituelles d'ouverture au public mentionnés sur l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral, ainsi que formuler leurs observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Narbonne et en mairie annexe de Narbonne-Plage.

Les documents consultables, ainsi que des informations complémentaires pouvaient être demandés durant toute la durée de l'enquête par courriel, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>.

Trois permanences ont été tenues en mairie de Narbonne (Services Techniques – quai Dillon) aux dates et heures suivantes :

- ▶ mercredi 17 août 2016, de 15h à 18h
- ▶ vendredi 26 août 2016, de 8h15 à 11h15
- ▶ vendredi 09 septembre 2016, de 8h15 à 11h15 (avec retour du commissaire enquêteur à la mairie à 18h, heure de fermeture, pour y clôturer l'enquête)

Trois permanences ont également été tenues en mairie annexe de Narbonne-Plage aux dates et heures suivantes :

- ▶ mercredi 17 août 2016, de 9h à 12h
- ▶ vendredi 26 août 2016, de 13h30 à 17h
- ▶ vendredi 09 septembre 2016, de 13h30 à 17h (heure de fermeture de la mairie et clôture de l'enquête)

L'enquête a pris fin le 09 septembre 2016 aux heures indiquées dans l'arrêté préfectoral et dans l'avis d'enquête.

La mission du commissaire enquêteur a pu se réaliser dans des conditions satisfaisantes, les salles mises à la disposition par la commune de Narbonne, tant aux Services Techniques, quai Dillon, qu'à la mairie annexe de Narbonne-Plage, étaient spacieuses et bien équipées, et Monsieur le

Directeur de l'Urbanisme ainsi que Monsieur le Directeur des Services de la commune à Narbonne-Plage et leurs collaborateurs, ont apporté une aide efficace au commissaire enquêteur.

Les responsables de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ont de la même manière apporté leur concours en étant très disponibles.

Au niveau de la participation durant l'enquête, 7 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des 6 permanences entre les deux mairies, afin de se renseigner et d'apporter leur contribution. La participation s'est poursuivie jusqu'à la dernière permanence.

Au total, 6 observations ont été portées sur le registre d'enquête déposé à Narbonne-Plage et 1 observation a été portée sur le registre d'enquête déposé à Narbonne, quai Dillon, mais aucun courrier n'a été transmis au commissaire enquêteur directement ni déposé dans aucune des deux mairies.

En dehors des 6 permanences, 4 personnes sont venues consulter le dossier pour se renseigner et ont laissé une contribution écrite.

En outre, un nombre indéterminé de personnes sont également venues consulter le dossier mais sans rien noter sur les registres.

Globalement, l'enquête a suscité un intérêt certain parmi le public dont la participation, si elle n'a pas été importante en nombre, n'en a pas moins été significative de la part des personnes qui sont venues rencontrer le commissaire enquêteur et avec lesquelles l'entretien a duré, pour chacune d'entre elles, de 30 à 45 minutes.

Cette participation relativement modeste pour ce qui est du nombre des personnes qui se sont déplacées, peut s'expliquer par le fait que le projet de PPRL soumis à l'enquête, était l'aboutissement d'un long et important travail de préparation mené par la DDTM sous l'autorité de Monsieur le Préfet de l'Aude, en concertation étroite avec la commune de Narbonne, qui a débouché sur une phase d'information du public préalablement à la mise en enquête publique du projet.

C'est ainsi que six réunions techniques se sont tenues à l'initiative de la DDTM en participation étroite avec Monsieur le Maire-Adjoint de Narbonne et ses Services Techniques, depuis le 22 mai 2012 jusqu'au 03 novembre 2015, pour l'élaboration des différents documents du PPRL, étape par étape, avec le souci d'arbitrer les divergences de vues pouvant exister entre la commune et les services de l'Etat.

Ces réunions techniques ont eu pour issue la présentation de l'ensemble des documents constitutifs du projet de PPRL qui s'est déroulée le 03 février 2016, devant Monsieur le Maire, ses Adjoints et les autres élus de la commune, et les responsables des Services Techniques.

Ce processus de concertation et d'association avec la municipalité a été suivi d'une période d'information du public : un dossier a été mis à la disposition des habitants de la commune pendant un mois du 22 février au 23 mars 2016 sur les deux sites distincts de la mairie de Narbonne et de la mairie annexe de Narbonne-Plage, accompagné d'un registre pour recueillir leurs observations.

Pour compléter cette large information du public, suivant la proposition de la DDTM et à la demande Monsieur le Maire, deux réunions publiques ont été organisées : l'une sur Narbonne-Plage le 08 mars 2016 et à Narbonne ville le 22 mars 2016 pour la seconde.

En définitive il ressort que le processus de concertation et d'association entrepris depuis quatre années, a été de nature à favoriser le consensus sur la nécessité d'un PPRL et sur son contenu, au niveau des élus d'abord, puis au niveau des administrés et de la population.

La publicité a été régulièrement effectuée sur les journaux locaux et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude. Signalons toutefois qu'une omission dans la parution de l'avis d'enquête, de la part de l'un des deux journaux locaux, a amené Monsieur le Préfet de l'Aude à prendre un nouvel arrêté de mise à l'enquête le 19 juillet qui a annulé et remplacé son premier arrêté pris le 14 juin 2016, l'ouverture de l'enquête étant fixée au 08 août au lieu du 25 juillet 2016.

L'affichage de l'avis d'enquête en mairies de Narbonne et de Narbonne-Plage et sur les lieux du projet a également été effectué dans des conditions tout-à-fait règlementaires et conformément aux souhaits du commissaire enquêteur.

<p>La copie des observations consignées sur les deux registres d'enquête de Narbonne, quai Dillon et de Narbonne-Plage est annexée à ce procès-verbal et communiquée au demandeur</p>
---

**Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016, le demandeur trouvera ci-après les questions posées par le public et M. le Maire. Elles devront faire l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du présent procès-verbal.**

## **CLASSEMENT ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

Les différentes observations peuvent être réparties en fonction de leur objet. Les photocopies des pages des registres d'enquête sont jointes à ce procès-verbal. Pour en faciliter la prise de connaissance, les inscriptions ont été identifiées par une lettre (P pour Narbonne-Plage, V pour Narbonne-Ville-quai Dillon)

### **1 - Observation portant sur la gestion de la plage :**

Monsieur COUDRAY (P1) s'interroge sur l'utilité de niveler les dunes de 40 à 50 cm. qui se forment pendant les périodes de fort vent marin et de mer agitée, et qui contribuent à l'engraissement de la plage.

Il estime possible un compromis entre le maintien tel quel du phénomène naturel, et le souci d'offrir aux touristes une plage sans dénivellations.

### **2 - Demandes de travaux de protection :**

Bien que n'étant pas visés par l'objet du PPRL il y eu 5 demandes de travaux de protection (P2, P3, P4, P5, P6).

### **3 - Observations portant sur le zonage :**

La manière selon laquelle il a été déterminé n'a soulevé qu'une seule observation (V1), qui émane de Madame ARDITI, présidente de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) pour exprimer sa satisfaction de voir pris en compte le changement climatique avec l'aléa à l'horizon 2100, cette vision à long terme lui paraissant indispensable eu égard à la pression pour urbaniser le littoral, qui selon elle reste considérable.

### **4 - Observations portant sur le règlement :**

Le projet de règlement n'a pas soulevé de remarques particulières, si ce n'est la contribution de Madame ARDITI, présidente de l'association ECCLA (V1) qui suggère un certain nombre d'ajustements vis-à-vis des points suivants :

- peut-on classer comme « dent creuse » une surface non bâtie qui comprendrait plusieurs unités foncières ?
- la réalisation des planchers hors d'eau, c'est-à-dire à au moins 2,6 m. du niveau du sol, et plutôt en surélévation qu'en extension ;
- dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, l'accompagnement des personnes vivant en zone inondable ;
- les installations photovoltaïques en RL3, comparé à RL2 ;
- le stockage et l'épandage de matériaux ;
- l'amarrage des véhicules en zone inondable, à l'image des cuves de stockage.

## **5 – Observations portant sur le rôle du Plan Communal de Sauvegarde :**

Bien qu'intervenant comme une conséquence du PPRL une fois ce dernier approuvé, et non pas dans la phase d'élaboration du PPRL, la mise à jour du P.C.S. est considérée comme essentielle, et attendue, par l'ensemble des personnes qui se sont exprimées.

Ces personnes considèrent que le rôle dévolu au P.C.S. est d'autant plus important que n'est pas envisagée la réalisation d'ouvrages de protection qui seraient susceptibles d'atténuer les risques de submersion : bien qu'à cet égard le commissaire enquêteur leur souligne qu'une zone protégée par une digue demeure une zone inondable, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible car restant exposé aux risques de rupture.

Ces personnes estiment que les mesures à mettre en place dans le cadre du P.C.S. par la collectivité publique pour assurer l'alerte, le soutien en cas de crise et la sauvegarde des populations, vont de pair avec l'effort qui va être imposé aux propriétaires de biens immobiliers pour satisfaire aux obligations du PPRL dans un délai de 5 ans à l'issue de son approbation, afin de réduire la vulnérabilité de leurs habitants.

Ces personnes relèvent avec attention que le P.C.S. puisse prévoir l'hébergement dans des espaces refuges communaux, des populations identifiées et localisées comme étant à mettre en sécurité, mesure de nature notamment à pallier l'impossibilité, dans le cas particulier de certaines constructions, de créer un espace refuge pour des raisons financières (coût dépassant les 10% de la valeur du bien) ou de constructibilité.

## **6 – Observations quant à l'incidence sur la valeur vénale des biens :**

Aucune personne n'a manifesté de l'inquiétude à propos de l'incidence éventuelle qu'il pourrait y avoir sur la valeur vénale des biens immobiliers.

## **7 – Satisfaction à propos du déroulement de l'enquête :**

Plusieurs personnes ont exprimé leur satisfaction, certaines par écrit (P4 et P6) d'autres verbalement (P5) quant à l'accueil reçu, la précision et la qualité des explications données.

## **8 – Rencontre Maire-commissaire enquêteur :**

Conformément à ce qui est prévu par l'article 6 de l'arrêté de M. le Préfet organisant l'enquête, le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur VICO, Maire-Adjoint représentant Monsieur le Maire de Narbonne, le vendredi 9 septembre 2016 à la mairie-annexe de Narbonne-Plage, entre 14h et 15h.

Ont été évoqués, outre un aperçu d'ensemble sur le déroulement de l'enquête publique qui se clôturait ce même jour :

➤ le processus de concertation et d'association des élus, assistés de leurs Services Techniques, à l'élaboration du projet de PPRL, amorcé depuis 2012 et débouchant sur les réunions publiques de février et mars 2016 simultanément avec une large information des administrés et des habitants pendant un mois.

Cette préparation est de nature à expliquer que l'enquête n'a pas suscité d'observations défavorables au projet présenté, lesquelles auraient pu être accompagnées de contre-propositions ;

➤ l'attente des habitants de Narbonne-Plage concernant les mesures de prévention, d'alerte et de secours susceptibles d'être précisées dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, étant entendu que sa mise à jour - dans la mesure où elle s'avèrerait nécessaire - interviendra une fois le PPRL approuvé.

Il est à souligner que cette importante question a également été examinée au cours de l'entretien que le commissaire enquêteur a eu le 09 septembre 2016 avec Monsieur RICARD, Directeur de la Tranquillité Publique de la commune de Narbonne, afin d'examiner de concert les implications du PPRL.

➤ l'aide qu'il se serait souhaitable que l'Etat accepte d'apporter à la réalisation de certains ouvrages destinés à ralentir le ruissellement des eaux en provenance du massif de La Clape lorsqu'il y a de fortes précipitations, en général simultanées avec le vent marin et les tempêtes : les risques de submersion engendrés par chacun des deux phénomènes se trouvent alors cumulés.

**Par souci d'exhaustivité et pour ne déformer les propos des intervenants, sont joints à ce procès-verbal les photocopies des pages des registres et des pièces qui y sont agrafées.**

Ce procès-verbal de synthèse étant remis à la Direction Départements des Territoires et de la Mer de l'Aude le 14 septembre 2016, le mémoire en réponse devra être envoyé au commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours, c'est-à-dire d'ici le 29 septembre 2016.

Dans un souci d'accessibilité et de lisibilité, vos réponses pourraient être présentées sous la forme suivante :

→ synthèse de l'argument développé par le public ou M. le Maire.

→ réponse apportée par la D.D.T.M.

Le mémoire réponse devra être envoyé à la fois par courrier électronique et par courrier postal au domicile du commissaire enquêteur afin qu'il soit annexé au rapport :

Michel BOSSOT  
Résidence le Saint-Louis – Porte C  
238, Avenue d'Occitanie  
34090 – MONTPELLIER  
[mpboss34@gmail.com](mailto:mpboss34@gmail.com)

Montpellier, le 14 septembre 2016

Le commissaire enquêteur

*signé*

Michel BOSSOT

PREMIERE JOURNEE

Les 8 Août de 9 heures à 17 heures

Observations de M<sup>re</sup>

Bonjour.  
 Pendant de fortes périodes de "Hain" de "dun" 40 à 50 cm de hauteur se forment sur la plage. Lorsque nivelées ces dunes sont et elles font partie de "l'engrassement" de la plage. Il faut choisir matras ou teneur mais en confort mis peuvent être trouvés.  
 J. Condroy - 18 rue de Arboisiers  
 11001 Narbonne Plage

Le 9 Août 2016: /

Le 10 Août 2016: /

Le 11 Août 2016: /

Le 12 Août 2016: /

Le 16 Août 2016: /

Le 17 Août 2016: Au cours de la permanence de 9h à 12h du commissaire-enquêteur, Visite de M<sup>re</sup> et M<sup>re</sup> RIGAL 24 rue des Métriers de Chine - résidence de la Plage à Narbonne - Plage -

Visite de M<sup>re</sup> BENAÏETH 39 rue des Carrières à Narbonne - Plage -

Ces 3 personnes se réservent d'apporter - éventuellement - une contre-lettre écrite, sur le présent registre, ou par lettre séparée, dans les jours qui suivent, après avoir consulté plus en détail le dossier d'enquête - le commissaire-enquêteur, ~~17~~ 17 Août 2016.

Le 18 Août 2016: /

Le 19 Août 2016: nous remercions vivement Monsieur le commissaire enquêteur pour la précision et la qualité des informations données le 17 Août 2016

MP

Après consultation du dossier conjoint, une étude visant la protection du littoral sur Karbonne-Plage pourrait-elle être menée?

Avec nos remerciements.

Monsieur et Madame RIGAL, 94 rue des mairies de Chine - Résidence de la Plage, Karbonne-Plage



Le 22 Août 2016 : /

Le 23 Août 2016 : une personne a consulté le dossier sans bases d'observations

Le 24 Août 2016 : /

Le 25 Août 2016 : /

Le 26 Août 2016 : Visite de M. MOREL et de M. MAINI vers 17h. Au cours de la permanence de 13h30 à 17h, le commissaire-enquêteur a pris connaissance du registre avec les inscriptions portées pour la période du 18 Août au 25 Août 2016.  26 Août 2016.

Le 29 Août 2016 : /

Le 30 Août 2016 : /

Le 31 Août 2016 : /

Le 1<sup>er</sup> Septembre 2016 : /

Le 2 Septembre 2016 : /

Le 5 Septembre 2016 : /

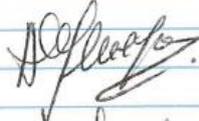
Le 6 Septembre 2016 : /

Le 7 Septembre 2016 : /

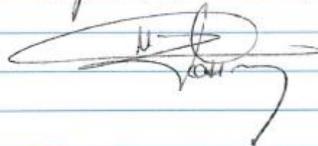
Le 8 Septembre 2016 : /

Le 9 septembre 2016:

Merci à M. le Commissaire enquêteur pour ses explications  
très précises. M<sup>r</sup> M<sup>me</sup> Berneyrou - 2 rue Louis de Blouet  
Nauoume Plage.



Au cours de la permanence de 13h30 à 17h, le commissaire  
enquêteur a pris connaissance du registre avec les  
inscriptions portées pour la période du 29 août inclus  
au 09 septembre 2016 inclus,

 09 septembre 2016.

Lundi 5 sept 2016: de 8<sup>h</sup>15 à 11<sup>h</sup>50 et de 14<sup>h</sup> à 18<sup>h</sup>:

NEANT

Mardi 6 sept 2016: de 8<sup>h</sup>15 à 11<sup>h</sup>50 et de 14 à 18h:

Association ECCLA : dépôt d'une contribution  
pour une des PPL de Fleury d'And, Leccards et  
Narbonne

contribution essentiellement axée sur les généralités  
valables pour les 3 PPL  
sont les aspects du règlement, lequel règlement  
est identique (ou quasi-identique) sur les 3 PPL.

document déposé le mardi 6 septembre.  
agréé par les juges suivants:

*M. d'...*  
présente d'ECCLA

ECCLA est une association agréée et représentative  
dans le département de l'Aude.



## ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS



Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

### Enquêtes publiques sur les PPRL de Fleury d'Aude, Leucate et Narbonne Plage Contribution d'ECCLA

ECCLA accueille avec satisfaction l'arrivée des PPRL sur le littoral audois. En effet, l'Aude est bien est assez bien couverte pour les PPRI suite aux inondations de 1999, même si les réticences ont été très fortes dans certaines zones où les enjeux économiques ont pris le dessus sur la prévention des risques inondations (Lézignan, Berre). En revanche, à ce jour, il n'existe pas de PPRL et la pression pour urbaniser le littoral reste extrêmement forte. Ces PPRL s'avèrent donc indispensables.

#### De façon générale, sur le zonage :

- La définition de l'aléa pour les PPRL est moins conflictuel que pour les PPRI car la règle est plus simple : la hauteur du sol par rapport au niveau de la mer détermine l'aléa fort ou modéré.
- La prise en compte du changement climatique est un élément essentiel pour alerter sur l'évolution du niveau de la mer. La encore les choix sont nationaux et donc peu sujets à discussion. Il est important de remarquer que la quasi totalité des zones en aléa moyen aujourd'hui seront en aléa fort à l'horizon 2100. Il est donc très important de prendre en compte cette vision de long terme.
- Comme le règlement est beaucoup plus strict pour les zones rurales peu construites que pour les zones urbaines, il peut y avoir discussion pour la définition des ZUC (zones urbaines en continuité) pour y insérer tous les secteurs prévus pour être urbanisés. L'Etat a accepté de les inclure de façon plutôt large (en insistant sur le fait qu'il ne faut pas geler le territoire, ni perturber l'économie) en utilisant la notion de continuité pour tenter de limiter les dérives.
- Cette remarque est particulièrement vraie pour Leucate où la commune demande que plus de dix parcelles situées en RL3 passe en ZUC afin de pouvoir continuer à construire. Toutes ces demandes ont été formulées lors du Conseil Municipal du 03/06/16. On y trouve en particulier la parcelle dite du Galion à Leucate Plage qualifiée par le CM de « discontinuité urbaine préjudiciable ». ECCLA rappelle que lors de la 7<sup>ème</sup> modification du PLU de Leucate le Commissaire Enquêteur avait émis un avis défavorable sur l'urbanisation (projet d'hôtel...) de cette zone située entièrement dans la bande des 100m définie inconstructible par la loi Littoral de 1986. Une partie des demandes de la commune paraît justifiée, mais si l'Etat précise qu'il en a pris certaines en compte, il ne dit pas lesquelles, contrairement à l'EP de Fleury où les réponses sont bien précisées.

Présidente : Maryse Arditi ; Secrétaire : Christine Roques - 170, av. de Bordeaux - 11100 Narbonne -  
Tél. Fax : 04 68 41 75 78

Courriel : [eccla@wanadoo.fr](mailto:eccla@wanadoo.fr) Site Internet : [eccla-asso.fr](http://eccla-asso.fr)

- L'impression générale de notre association est que ce sont les premiers PPRL de l'Aude, que l'Etat a fait un effort louable avec une pré-concertation large plusieurs mois à l'avance, en particulier avec les communes, pour essayer de limiter les oppositions et que, du coup, il a accepté la majorité des demandes des communes. Donc ces premiers PPRL sont « accommodants ».
- Comme notre association n'a évidemment aucun intérêt particulier à défendre, nous n'avons pas étudié en détail le zonage de chacun des PPRL mis à l'enquête publique (Fleury, Narbonne, Leucate) et nous avons plutôt regardé le règlement. Comme celui-ci est quasi le même pour les 3 PPRL, nous avons réalisé une contribution commune.

#### Sur le couplage PPRL/PPRI

- Dans le cas de Fleury qui n'avait pas de PPRI, le couplage PPRI/PPRL est une très bonne mesure car elle permet une vision globale du territoire face aux risques inondations qu'ils viennent de la terre ou de la mer.
- Dans le cas de Narbonne, le PPRI existe, mais il est ancien et particulièrement « laxiste » ; il nécessite une révision, mais elle peut se faire indépendamment du PPRL car les zones concernées ne sont globalement pas les mêmes, Narbonne d'une part et Narbonne-plage de l'autre.
- Pour les 3 communes, mêmes s'il n'y a pas de ruisseau proche, les risques ne viennent pas que de la mer. Il faut bien intégrer le risque du ruissellement des bassins versants (Clape, Corbières).

#### Sur le règlement

##### - *Dent creuse et unité foncière*

Une première remarque importante porte sur les dents creuses et l'unité foncière car il y a une ambiguïté.

Une dent creuse est définie comme une surface non bâtie au cœur d'un espace urbain, entourée sur 3 côtés de constructions, d'une surface maximum de 2000m<sup>2</sup>, en fait « un trou » dans le tissu urbain. Plus loin est définie une unité foncière comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

*Question* : peut-il y avoir plusieurs unités foncières sur une même dent creuse ? En effet, le règlement précise qu'il ne peut y avoir qu'une seule construction par unité foncière d'un maximum de 150 m<sup>2</sup>, mais s'il peut y avoir plusieurs unités foncières par dent creuse, cela peut mener à un niveau de constructions important dans une zone à aléa fort. D'après le paragraphe « informations complémentaires », il semble qu'il ne peut y avoir une dent creuse que s'il y a un seul propriétaire de la totalité des parcelles concernées. Cet aspect devrait être clarifié dans la rédaction finale.

Globalement, notre association est contre la construction dans les dents creuses en ZUC à aléa fort (RL1). Il faut laisser de l'espace à l'eau, là où ce n'est pas construit

##### - *Planchers hors d'eau :*

Globalement, dès qu'il y a extension, aménagement, reconstruction ou construction nouvelle quand c'est autorisé, les planchers des bâtiments à vivre, en particulier les pièces à dormir, doivent être hors d'eau à l'horizon 2100, soit au moins à 2,6m du niveau du sol, donc, en fait à un premier étage, le rez-de-chaussée pouvant servir de garage, caves... Ceci paraît judicieux vu l'expérience des inondations graves où des personnes ont été prises au piège d'une maison comportant seulement un rez-de-chaussée. Evidemment, cette mesure est difficile à mettre en œuvre sur les bâtiments existants qui n'ont pas d'étage, mais elle pourrait être conseillée chaque

*Présidente : Maryse Arditi ; Secrétaire : Christine Roques -170, av. de Bordeaux - 11100 Narbonne –  
Tél. Fax : 04 68 41 75 78*

*Courriel : eccla@wanadoo.fr Site Internet : eccla-asso.fr*

fois qu'il y a extension : privilégier un étage supplémentaire plutôt qu'une extension avec emprise accrue au sol.

- *Mise en sécurité de l'existant :*

La plus grosse part incombe aux communes avec la mise en place de PCS (Plans Communaux de Sauvegarde).

La plupart des communes de l'Aude en ont déjà un qu'il suffira d'adapter ou de compléter car rares sont les communes de l'Aude qui n'ont aucun PPR (plan de prévention des risques). En fait, moins de 20% des communes audoises n'ont aucun risque.

Pour les particuliers, la mesure la plus simple - et relativement facile - consiste à mettre desatardeaux pour freiner l'inondation intérieure des locaux, mais si cela ne suffit pas (niveau d'eau intérieur trop haut) il est demandé de prévoir une zone refuge, ce qui est déjà plus complexe s'il n'y a pas d'étage.

Il faudra vraiment prévoir un accompagnement des personnes vivant en zone inondable :

- A la fois pour l'information et pour les aides financières car les habitants de l'ex Languedoc Roussillon ne sont pas particulièrement aisés.
- ECCLA voudrait insister particulièrement sur l'information du public concerné par les PPRL, notamment sur la situation exacte des zones réglementaires où sont situées leurs habitations. Dès que les PPRL sont approuvés, il serait utile que la commune communique largement sur le sujet : carte des zonages grand format accrochée en mairie, mise en ligne sur le site de la commune, mais aussi publiée dans les bulletins municipaux avec possibilité pour les citoyens d'interroger les services d'urbanisme. A ce sujet, ECCLA regrette que les communes n'aient pas donné plus d'informations sur l'enquête publique et sur la carte des zonages dans leur bulletin municipal ou sur leur site.
- Il faut également tenir compte que le littoral est truffé de résidences secondaires utilisées quelques mois par an (par chance plutôt l'été) avec des propriétaires difficilement sensibilisés aux risques littoraux car ils vivent le littoral comme un lieu de loisirs, détente et vacances.

- *Les installations photovoltaïques :*

Notre association est favorable à ces installations en zone inondable car elles permettent de valoriser des terres difficilement exploitables à condition que toutes les précautions soient prises (panneaux hors d'eau, implantation solidement réalisée, raccordement électrique hors d'eau...) D'ailleurs ces précautions sont précisées dans le zonage RL2 : « *Cas particulier : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :*

- *que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF ou étanchéifiés).*
- *que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,*
- *que la clôture soit hydrauliquement transparente. ».*

ECCLA s'étonne que cette rédaction bien adaptée et suffisamment précise ne se retrouve pas en RL3 où il est écrit : « *Cas particulier - les installations photovoltaïques au sol : Toute nouvelle demande fera l'objet d'une étude technique qui devra notamment préciser les hauteurs de submersion (relevé topographique indispensable).*

- *Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses*

*Présidente : Maryse Arditi ; Secrétaire : Christine Roques -170, av. de Bordeaux - 11100 Narbonne –  
Tél. Fax : 04 68 41 75 78*

*Courriel : eccla@wanadoo.fr Site Internet : eccla-asso.fr*

ECCLA comprend qu'en zone rurale, donc agricole (RL3), on fabrique et on épand des boues et/ou du compost de boues de STEP, même si cette seconde solution a largement notre préférence. Mais on ne comprend pas cette même mesure en ZUC où il n'y a pas tellement d'espace disponible pour épandre des boues. Nous souhaitons que cette mesure soit retirée des zones urbaines continues (RL1, RL2 et RL4)

Par ailleurs, nous sommes opposées au stockage de matériaux et produits polluants même avec des précautions comme on le trouve en RL2 (zone urbaine continue), mais aussi en RL3 et en RL4.

Mieux vaut vraiment stocker ces matériaux dans des zones non inondables.

- *Enfin, une dernière remarque*

Le règlement fait référence aux cuves de stockage, enterrées ou non selon le zonage, qui doivent être solidement amarrées. Mais il n'y a pas d'indication sur les voitures qui ne sont évidemment pas amarrées et qui peuvent déraiper très vite dès 50cm de hauteur d'eau par courant fort. Il faudrait alerter les citoyens sur le fait de mettre la voiture dans une zone non inondable ou moins inondable si possible.

En conclusion, et malgré toutes ces remarques destinées à améliorer le projet, ECCLA est très favorable à ces PPRL.

Pour ECCLA : Maryse Ardit, Présidente , et Christine Roques, secrétaire.

Narbonne, le 17/08/16



Carcassonne, le

22 SEP. 2016

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Service  
Prévention des Risques  
et  
Sécurité Routière

Unité  
Prévention des  
Risques Majeurs

RAR 16.962

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous avez adressé à la DDTM de l'Aude, en date du 14/09/2016, le procès verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique du PPRL de Narbonne, qui s'est déroulée du 8 août au 9 septembre 2016.

Je vous transmets, ci-joint, le document rassemblant les réponses de la DDTM à ces différentes observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

horaires d'ouverture :  
9 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30  
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001 - 11038 Carcassonne  
cedex

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 43  
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Monsieur Michel BOSSOT  
Commissaire enquêteur  
Résidence Le Saint-Louis – Porte C  
238, avenue d'Occitanie  
34090 MONTPELLIER

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière

---

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX**  
**DE LA COMMUNE DE NARBONNE**

***REponses DE LA DDTM  
AU PROCES VERBAL  
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES  
AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE,  
ADRESSÉ LE 14/09/2016***

*à*

*la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Aude,  
par*

*Monsieur Michel BOSSOT,  
commissaire enquêteur  
chargé de conduire l'enquête publique,*

-

Siège : 105 boulevard Barbès  
CS 40001 - 11838 Carcassonne  
cedex

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 48  
courriel : [ddtm@eude.gouv.fr](mailto:ddtm@eude.gouv.fr)

<i>Référence</i>	<i>Auteur</i>	<i>Synthèse des observations</i>
<b>I – OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>		
IV.1	Association ECCLA	<p><u>De façon générale, sur le zonage</u> Considérations générales sur l'élaboration des PPRL, dans l'Aude.</p> <p><u>Sur le couplage PPRL/PPRi</u> Comparaison entre les quatre communes prioritaires de l'Aude.</p> <p><u>Sur le règlement</u> - Dent creuse et unité foncière Question : peut-il y avoir plusieurs unités foncières sur une même dent creuse ?</p> <p><u>Planchers hors d'eau</u> Globalement, dès qu'il y a extension, aménagement, reconstruction ou construction nouvelle quand c'est autorisé, les planchers des bâtiments à vivre, en particulier les pièces à dormir, doivent être hors d'eau à l'horizon 2100, soit au moins 2,6m du niveau du sol, donc en fait à un premier étage, le rez-de-chaussée pouvant servir de garage, caves, ...</p> <p><u>Mise en sécurité de l'existant</u> La plus grosse part incombe aux communes avec la mise en place des PCS (Plans Communaux de Sauvegarde). Il faudra prévoir un accompagnement des personnes qui vivent en zone inondable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• information et aides financières associées aux mesures de réduction de la vulnérabilité,</li> <li>• situation des zones réglementaires, consultable en mairie</li> <li>• information des occupants des résidences secondaires.</li> </ul> </p> <p><u>Les installations photovoltaïques</u> Après avoir évoqué les prescriptions applicables en RL2, qui sont bien adaptées, ECCLA s'étonne qu'elles ne soient pas reprises à l'identique en RL3.</p> <p><u>Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses</u> ECCLA comprend que ces dispositions s'appliquent en zone rurale, donc agricole (RL3). En revanche, elle souhaite que cette mesure soit retirée des zones urbaines continues (RL1, RL2 et RL4). Elle est également opposée au stockage de matériaux et produits polluants même avec des précautions comme on le trouve en RL2 (zone urbaine continue), mais aussi en RL3 et en RL4. Mieux vaut stocker ces matériaux dans des zones non inondables.</p> <p><u>Dernière remarque</u> Il faudrait alerter les citoyens sur le fait de mettre la voiture dans une zone non inondable ou moins inondable si possible.</p> <p><b>En conclusion, et malgré toutes ces remarques destinées à améliorer le projet, ECCLA est très favorable à ces PPRL.</b></p>

*Réponse de la DDTM*

**I - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

De façon générale, sur le zonage

Cette rubrique n'implique aucune réponse particulière de la DDTM, au titre du PPRL.

Sur le couplage PPRL/PPRi

Cette rubrique n'implique aucune réponse particulière de la DDTM, au titre du PPRL.

Sur le règlement

- Dent creuse et unité foncière

Réponse : Une unité foncière est définie, dans le glossaire du règlement du PPRL, comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Une dent creuse est une parcelle - ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire - répondant à certaines conditions de surface ou de situation par rapport aux autres parcelles bâties. Ainsi, à une unité foncière ne peut correspondre qu'une dent creuse.

Dans une maille vide du tissu urbain, il ne peut y avoir que deux dents creuses au plus - appartenant à des propriétaires différents - donc deux constructions comportant un seul logement de 150 m<sup>2</sup> maximum chacune, lorsque toutes les conditions sont satisfaites.

Planchers hors d'eau

Il y a confusion entre la mention de « 2,6m du niveau du sol », évoquée par ECCLA, et l'obligation prévue par le règlement du PPRL de caler le premier plancher à 2,60 m NGF (soit 2,60 m au-dessus du niveau moyen de la mer). Ainsi, pour un terrain situé à 1,80 m NGF, la surcote imposée au premier plancher n'est que de 0,80 m par rapport au terrain naturel.

Mise en sécurité de l'existant

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Narbonne, a été rendu obligatoire en date du 08/09/2008. Une première mouture a été approuvée la même année et a été révisée en 2015. Il est actuellement en cours de refonte complète et devrait être disponible, dans une nouvelle version, avant la fin de l'année 2016. A cette démarche, s'ajoute l'obligation pour le maire d'informer la population sur les risques naturels, au moins une fois tous les deux ans.

Pour sa part, la DDTM de l'Aude a élaboré une plaquette d'information sur les aides financières, pour la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, à destination des personnes possédant un bien dans une zone à risques. Un article - intitulé « Accompagnement financier des mesures prescrites par un PPRN » - est également consultable sur le Site des Services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/accompagnement-financier-des-mesures-prescrites-a5456.html>

Les installations photovoltaïques

La DDTM propose de faire figurer en RL3 les mêmes prescriptions relatives aux installations photovoltaïques que celles qui s'appliquent en RL2.

Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses

Un des principes qui régissent les PPR est la prise en compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité concernée. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de remise en cause systématique de l'existant, pour permettre la poursuite d'une activité contrôlée dans la commune. Ainsi, les épandages de boues et de compost sont encadrés par le respect des procédures dont ils relèvent (notamment régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou des installations classées), le stockage de polluants et les dépôts provisoires d'inertes par la production d'une étude technique (et non une étude d'impact, comme indiqué par erreur dans le projet de règlement) démontrant leur innocuité et les dépôts définitifs interdits à compter de l'approbation du PPR.

Dernière remarque

Cette proposition pertinente sort du domaine d'application du PPRL, mais peut être intégrée dans le PCS, si la collectivité le souhaite.

<i>Référence</i>	<i>Auteur</i>	<i>Synthèse des observations</i>
IP.1	M. COUDRAY	Pendant de fortes périodes de « marin », des dunes de 40 à 50 cm de hauteur se forment sur la plage. Pourquoi niveler ces dernières alors qu'elles font partie de l'engraissement de la plage. Il faut choisir nature ou tourisme mais un compromis pourrait être trouvé.
IP.2 et P.4	M. et Mme RIGAL	Une étude visant la protection du littoral sur Narbonne-Plage pourrait-elle être menée ?
IP.3	M. BENAZETH	Cette personne n'a pas laissé de contribution écrite dans le cadre de l'enquête publique.
IP.5	M. MOREL et M. MAINI	Ces personnes n'ont pas laissé de contribution écrite dans le cadre de l'enquête publique.
IP.6	M. et Mme BERNEYRON	Ces personnes remercient le Commissaire Enquêteur pour ses explications et n'ont pas laissé de contribution écrite dans le cadre de l'enquête publique.
<b>II – OBSERVATIONS DE M. LE MAIRE DE NARBONNE (OU DE SON REPRESENTANT)</b>		
II	M. VICO Adjoint au Maire de Narbonne	<p>➤ le processus de concertation et d'association des élus, assistés de leurs Services Techniques, à l'élaboration du projet de PPRL, amorcé depuis 2012 et débouchant sur les réunions publiques de février et mars 2016 simultanément avec une large information des administrés et des habitants pendant un mois.</p> <p>Cette préparation est de nature à expliquer que l'enquête n'a pas suscité d'observations défavorables au projet présenté, lesquelles auraient pu être accompagnées de contre-propositions ;</p> <p>➤ l'attente des habitants de Narbonne-Plage concernant les mesures de prévention, d'alerte et de secours susceptibles d'être précisées dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, étant entendu que sa mise à jour - dans la mesure où elle s'avérerait nécessaire - interviendra une fois le PPRL approuvé.</p> <p>Il est à souligner que cette importante question a également été examinée au cours de l'entretien que le commissaire enquêteur a eu le 09 septembre 2016 avec Monsieur RICARD, Directeur de la Tranquillité Publique de la commune de Narbonne, afin d'examiner de concert les implications du PPRL.</p> <p>➤ l'aide qu'il serait souhaitable que l'État accepte d'apporter à la réalisation de certains ouvrages destinés à ralentir le ruissellement des eaux en provenance du massif de La Clape lorsqu'il y a de fortes précipitations, en général simultanées avec le vent marin et les tempêtes : les risques de submersion engendrés par chacun des deux phénomènes se trouvent alors cumulés.</p>
<b>III – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>		
III	M. le Commissaire Enquêteur	Néant.

<i>Réponse de la DDTM</i>
<p>Ce type d'intervention semble effectivement obéir à une préoccupation de mise en valeur touristique, sans lien avec les risques littoraux. Néanmoins, il convient de souligner que le fait de niveler ces cordons de sable ne remet pas en cause l'engraissement de la plage puisque le matériau est laissé sur place.</p>
<p>L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Narbonne constitue une première étape de la connaissance des aléas marins et de leurs conséquences sur les personnes, les biens et les diverses activités susceptibles d'être impactées par un phénomène majeur. Elle est assortie de la mise en œuvre du PCS évoqué plus haut.</p> <p>L'initiative de réaliser une étude spécifique sur le secteur de Narbonne-Plage à vocation à provenir de la mairie.</p>
<p>Aucune réponse particulière de la DDTM, au titre du PPRL.</p>
<p>Aucune réponse particulière de la DDTM, au titre du PPRL.</p>
<p>Aucune réponse particulière de la DDTM, au titre du PPRL.</p>
<b>II – OBSERVATIONS DE M. LE MAIRE DE NARBONNE (OU DE SON REPRESENTANT)</b>
<p>Cette rubrique n'implique aucune réponse particulière de la DDTM, au titre du PPRL.</p>
<p>L'actualité du Plan Communal de Sauvegarde de Narbonne a fait l'objet d'une réponse de la DDTM au paragraphe « Mise en sécurité de l'existant », ci-dessus. Cette rubrique n'implique aucune réponse supplémentaire au titre du PPRL.</p>
<p>L'incidence du ruissellement depuis le massif de La Clape n'a pas été traitée dans le PPRL. Une étude spécifique pourrait être menée ultérieurement, en conformité avec l'instruction du gouvernement du 31 décembre 2015, relative à « La prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements extrêmes ». La méthodologie de cette démarche étant en cours de définition, il est nécessaire d'attendre la finalisation de celle-ci pour conduire efficacement l'étude selon les préceptes nationaux.</p> <p>Sans entrer plus avant dans les détails, il est intéressant de signaler que le texte prévoit, entre autres, une mesure de renforcement du volet ruissellement des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).</p>
<b>III – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>
<p>Néant.</p>